

Sur la Fermeture des Rues

DÉPARTEMENT EN LOI,  
HÔTEL DE VILLE.

Montréal, 14 novembre, 1904.

A Son Honneur le Maire de Montréal.

Monsieur le Maire,

Relativement à la question de savoir si la fermeture d'une rue ou portion de rue constitue une modification du plan homologué de la Cité, et si dans ce cas il est nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 415 de la charte, c'est-à-dire d'avoir l'approbation des deux-tiers des membres de tout le Conseil pour opérer ce changement, il nous suffit de référer à l'opinion que nous avons donnée au Conseil dans le mois de juin dernier, dont une copie est annexée aux présentes et dans laquelle nous répondons dans l'affirmative. Il y a aussi une série de réponses à plusieurs questions qui peuvent servir dans la discussion du rapport concernant la Compagnie du Pacifique et certaine rues de la partie Est de Montréal.

Sur la question de fait, quant à la modification du plan homologué, nous référons particulièrement au rapport de M. Barlow, daté de ce jour, et annexé aux présentes. Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Maire, vos humbles et obéissants serviteurs.

L.-J. ETHIER,  
J.-L. ARCHAMBAULT,  
*Avocats de la Cité.*

A.-W. ATWATER,  
*Avocat Consultant.*

\* \* \*

DÉPARTEMENT EN LOI,  
HÔTEL DE VILLE.

Montréal, 13 juin, 1904.

A M. le Maire et au Conseil de la Ville de Montréal.

En réponse aux questions suivantes soumises aux avocats et avocats consultants de la Ville, nous avons l'honneur de répondre comme suit:

1.—Afin de pouvoir fermer une rue, ne faut-il pas qu'un règlement à cet effet soit préparé et approuvé par la majorité des membres du Conseil?

Réponse.—Nous sommes d'opinion que, en règle générale, la Ville ne peut légiférer qu'au moyen de règlements et conformément à l'autorité conférée pour la fermeture des rues; d'après la sous-section 91 de la section 300 de la charte, cette fermeture devrait s'effectuer au moyen d'un règlement.

2.—La Ville peut-elle conclure des arrangements avec la Compagnie du Pacifique Canadien en vertu desquels arrangements des rails pourraient être posés sur certaines rues qui doivent être fermées, avant que ne soit adopté par le Conseil un règlement autorisant la fermeture de ces rues?

Réponse.—Nous sommes d'avis que de tels arrangements peuvent être conclus, sujets, néanmoins, à être ratifiés par un règlement du Conseil.

3.—La sous-section 91 de la clause 300 de la charte de la Ville s'applique-t-elle au cas de la demande de la Compagnie du Pacifique Canadien qui veut obtenir le privilège de poser des rails sur certaines rues?

Réponse.—La sous-section à laquelle il est référé donne à la Ville le droit d'édicter des règlements pour régulariser la largeur des rues, établir ou modifier la chaussée ou le trottoir d'une rue quelconque, et régir tout ce qui se rattache aux rues, parcs, squares, ponts ou drains dans la Ville; de garantir de tout empiètement ou dommage, et de fermer et intercepter n'importe quelle rue. Ce serait sans doute d'après cette sous-section que la Ville édicterait un règlement pour fermer n'importe quelle rue et pour y réguler le trafic, etc.; mais nous ne croyons pas que cette section puisse annuler les dispositions de la section 530 qui pourvoit à la nécessité d'un vote spécial dans le cas de concession d'une franchise, d'un droit ou d'un privilège sur ou dans n'importe quelle rue.

Upon the Closing of Streets

LAW DEPARTMENT,  
CITY HALL.

Montreal, November 14th., 1904.

To His Worship the Mayor of Montreal.

Mr. Mayor,

With reference to the question as to whether the closing of a street or portion of a street constitutes a modification of the homologated plan of the City, and whether, in such case, the provisions of Art. 415 of the Charter apply, that is to say, whether the approval of 2/3 of the members of the whole Council is required to make such change, it will be sufficient for us to refer to the opinion which we have given to the Council in the month of June u.t., a copy whereof is hereunto annexed, and in which we reply in the affirmative.

There is also a series of replies to several questions which may serve in the discussion of the report concerning the C. P. R. Co. and certain streets in the East End.

On the question of fact, as to the modification of the homologated plan, we especially refer to the report from Mr. Barlow, dated this day, and hereunto attached.

We, etc.,

L. J. ETHIER,  
J. L. ARCHAMBAULT,  
*City Attorneys.*

A. W. ATWATER,  
*Consulting Attorney.*

\* \* \*

LAW DEPARTMENT,  
CITY HALL.

Montreal, June 13th., 1904.

To the Mayor and Council of the City of Montreal.

In answer to the following questions proposed to the Attorneys and Consulting Attorneys we have the honor to reply:

1.—In order to close the streets is it not necessary that a by-law to that effect should be prepared and approved by the majority of the members of the whole Council?

Answer.—We are of opinion that according to the general rule, legislation by the City should be made by way of by-laws, and in accordance with the authority given to close streets under sub-section 91 of section 300 of the Charter, that the closing of a street should be done by way of by-law.

2.—Can the City make arrangements with the C. P. R. Company, to place rails upon certain streets, which are to be closed, before a by-law for the closing of those streets has been adopted by the Council?

Answer.—We are of opinion that such arrangements may be made, but must be subject to ratification by by-law of the Council.

3.—Does sub-section 91 of clause 300 of the Charter of the City, apply in the case of the request of the C. P. R. Company, for the privilege of placing rails upon certain streets?

Answer.—The sub-section referred to gives the City the right to pass by-laws to regulate the width of the streets, and to establish or to alter the road-way or sidewalk in any street, and to regulate all things concerning the streets, parks, squares, bridges or drains in the City; to protect the same from any encroachment or injury, and to close and discontinue any street. This sub-section would no doubt be the one under which the City would proceed to pass a by-law to close any of the streets, or to regulate traffic, etc., upon it, but we do not think that the section can be taken as overriding the provisions of section 530, which provides for a special vote in the case of the grant of any franchise, right, or privilege, in or over or upon any street.